



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 09 juin 2026*

N° de la délibération : BM/NA/2026/06-07-70

Objet : CRÉATION D'INSTANCES CONSULTATIVES DE PROXIMITÉ DÉNOMMÉES « CONSEILS DE QUARTIER »

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Absent excusé : 01

Délégations : 04

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à dix-neuf heures cinq minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le trois juin deux mille vingt-six.

Etaient présents (24) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie SERICHARD, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, Mme Sophie DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rudy ROBERT, Mme Sandrine VERGELAS, M. Samuel KANCEL, Mme Brenda SITCHARN, M. Luchy BRETER, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Délégations (04) : M. Bertrand BLOMBOU donne procuration à M. Frantz RAMASSAMY, Mme Séverine VALIER donne procuration à Mme Josette JERPAN, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à M. Rony VERSIN, Mme Françoise BONGOUT-RESISSAL donne procuration à M. Mariano MITEL.

Absent excusé (01) : M. Jordan DANIEL

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN

Quorum : réalisé

**CRÉATION D'INSTANCES CONSULTATIVES DE PROXIMITÉ DÉNOMMÉES
« CONSEILS DE QUARTIER »**

Madame Elodie SERICHARD expose que la Ville de Petit-Canal souhaite renforcer la participation citoyenne, améliorer le dialogue de proximité et associer davantage les habitants à la vie locale.

Elle précise que cette démarche relève d'une volonté municipale de développer la démocratie participative et de créer des espaces d'écoute, de dialogue, de concertation et de proposition à l'échelle des quartiers et sections de la commune.

La commune de Petit-Canal n'étant pas soumise à l'obligation légale de créer des conseils de quartier au sens de l'article L. 2143-1 du Code général des collectivités territoriales, la démarche proposée ne s'inscrit pas dans le régime obligatoire applicable aux communes de 80 000 habitants et plus.

Elle repose sur la faculté ouverte au Conseil municipal, par l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal.

Ces instances consultatives de proximité, que la commune souhaite dénommer « conseils de quartier », pourront associer des habitants, des représentants associatifs, des acteurs locaux et, plus généralement, toute personne dont la participation pourra contribuer utilement au dialogue de proximité et à l'amélioration de la vie locale.

Elles auront une vocation strictement consultative. Elles ne disposeront d'aucun pouvoir décisionnel et ne pourront se substituer ni au Conseil municipal, ni au Maire, ni aux adjoints, ni aux services municipaux dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Elles pourront notamment permettre de recueillir les observations, propositions et attentes des habitants sur les sujets de proximité, tels que le cadre de vie, la propreté, la sécurité et la tranquillité publique, la voirie, les déplacements, l'animation des quartiers, les équipements publics, la cohésion sociale ou encore les projets d'aménagement intéressant tout ou partie du territoire communal.

La présente délibération a pour objet d'approuver le principe de création de ces instances consultatives de proximité et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches préparatoires nécessaires à leur mise en place.

Les périmètres, la composition, la durée, les modalités d'organisation, de participation et de fonctionnement de ces instances feront l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal, prise sur proposition du Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2143-1, L. 2143-2, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu la volonté municipale de développer la participation citoyenne, la démocratie participative et le dialogue de proximité avec les habitants ;

Considérant que la commune de Petit-Canal n'est pas légalement tenue de créer des conseils de quartier au sens de l'article L. 2143-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal peut, sur le fondement de l'article L. 2143-2 du même code, créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal ;

Considérant que ces comités peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du Conseil municipal, notamment des habitants, des représentants associatifs ou des acteurs locaux ;

Considérant que la commune souhaite créer, dans ce cadre, des instances consultatives de proximité dénommées « conseils de quartier », afin de favoriser l'expression des habitants et le dialogue de proximité ;

Considérant que ces instances auront une vocation strictement consultative et ne pourront se substituer ni au Conseil municipal, ni au Maire, ni aux adjoints, ni aux services municipaux ;

Considérant l'intérêt de permettre une mise en place progressive, concertée et adaptée aux réalités du territoire communal ;

Où l'exposé de Madame Elodie SERICHARD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE

- 1) **D'APPROUVER** le principe de création d'instances consultatives de proximité dénommées « conseils de quartier », sur le territoire de la commune de Petit-Canal, sur le fondement de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.
- 2) **DE DIRE** que ces instances constituent des comités consultatifs locaux à vocation participative, consultative et de proposition, portant sur des sujets d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal.
- 3) **DE DIRE** que ces instances ne relèvent pas du régime obligatoire des conseils de quartier prévu par l'article L. 2143-1 du Code général des collectivités territoriales.
- 4) **DE DIRE** que ces instances ne constituent pas des commissions municipales au sens de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.
- 5) **DE DIRE** que ces instances pourront associer des habitants, des représentants associatifs, des acteurs locaux et toute personne dont la participation pourra contribuer utilement aux travaux consultatifs menés.
- 6) **DE DIRE** que ces instances auront une vocation strictement consultative et ne disposeront d'aucun pouvoir décisionnel.
- 7) **DE DIRE** qu'elles ne pourront se substituer ni au Conseil municipal, ni au Maire, ni aux adjoints, ni aux services municipaux dans l'exercice de leurs compétences respectives.
- 8) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches préparatoires nécessaires à leur mise en place, notamment la concertation avec les habitants, les associations, les acteurs locaux et les élus concernés.
- 9) **DE DIRE** que les périmètres, la composition, la durée, les modalités d'organisation, de participation et de fonctionnement de ces instances feront l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal, prise sur proposition du Maire, conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.
- 10) **DE DIRE** que chaque instance consultative sera présidée par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.
- 11) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre de cette démarche.

12) DE CHARGER Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et, le cas échéant, le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13) DE DIRE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité et publiée selon les formes réglementaires.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 09 Juin 2026

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (24) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie SERICHARD, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, Mme Sophie DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rudy ROBERT, Mme Sandrine VERGELAS, M. Samuel KANCEL, Mme Brenda SITCHARN, M. Luchy BRETER, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Les représentés (04) : M. Bertrand BLOMBOU donne procuration à M. Frantz RAMASSAMY, Mme Séverine VALIER donne procuration à Mme Josette JERPAN, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à M. Rony VERSIN, Mme Françoise BONGOUT-REISSAL donne procuration à M. Mariano MITEL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260609-BMNA2026060770-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**Pour expédition conforme
Le Maire**

Blaise MORNAL



Secrétaire de séance

Brenda SITCHARN

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.